

AMCOFF

Chères-chers collègues,

Même après plusieurs années de service, certaines informations concernant nos droits et nos devoirs ne sont pas toujours très claires. Ce document a pour but d'apporter des éclaircissements sur la **garantie de poste** et la durée du **congé au terme de la 15^{ème} année de service**.

Base légale

Garantie de poste et congé au terme de la 15^{ème} année de service sont traités dans les articles 15 et 43 du Règlement relatif au personnel enseignant (RPEns).

Lien : friportail.ch > Gestion

Garantie de poste

La garantie de poste représente le taux d'activité minimal que l'enseignant/e peut attendre de la part de son établissement pour l'année scolaire suivante. Chaque situation est analysée au début de l'année scolaire par la direction du CO et le Service des ressources de la DICS (SRess).

La garantie de poste est fixée selon le tableau de l'article 15 du RPEns : elle correspond au nombre égal ou directement inférieur aux unités attribuées à l'enseignant/e. Pour le secondaire I, il faut donc utiliser la ligne « /26 » ou la ligne « /28 ».

Catégories d'enseignants et enseignantes	Unités garanties en fonction du taux d'activité				
	7/22	11/22	14/22	18/22	22/22
	8/24	12/24	16/24	20/24	24/24
	8/26	13/26	17/26	21/26	26/26
	9/28	14/28	18/28	24/28	28/28

Variations :

- **Si l'enseignant/e fait la demande de diminuer son taux d'activité**, la garantie de poste est adaptée selon le tableau de l'art. 15 du RPEns à la case « inférieure ».
- **Si l'enseignant/e fait une demande de diminution temporaire de son taux d'activité** (2 ans maximum), la garantie de poste est conservée. Formellement, il s'agit d'un congé non payé partiel (al. 3 de l'art. 15), étant entendu qu'au terme de ces 2 ans l'enseignant/e a l'intention de reprendre son ancien taux d'activité.

- **Si le taux d'activité de l'enseignant/e augmente et que cette augmentation est assurée au moins 2 ans** (ce n'est pas le remplacement d'un collègue en congé), un nouveau contrat peut être établi avec une nouvelle garantie de poste selon le tableau à la case « supérieure ».

Par exemple, si un enseignant/e avec un contrat de 14/26 (dont la garantie est à 13/26) augmente son taux d'activité à 15/26, il n'y a pas de changement de contrat ni de garantie. Par contre, si le taux d'activité passe à 17/26, il y aura un nouveau contrat avec une garantie de poste adaptée à 17 unités

- **Aucune garantie de poste ne peut être modifiée à la baisse sans que cela ne corresponde à une demande de l'enseignant/e de réduire son taux d'activité.** Il s'agirait d'un licenciement partiel avec indemnités et la procédure devrait être faite formellement.

Communication :

En cas de changement de garantie de poste, la décision est communiquée par écrit à l'enseignant/e (avenant au contrat).

L'enseignant/e peut obtenir des informations concernant sa garantie de poste auprès de la direction de son CO ou en contactant le SRes (<http://www.fr.ch/sress/fr/pub/index.cfm>).

Congé au terme de la 15^{ème} année de service

La base légale est l'ordonnance du 3 février 2009 modifiant le RPEns. Lorsqu'un enseignant/e atteint les 15 ans de service, il/elle reçoit un courrier de la part du SRes indiquant le nombre de leçons de congé auxquelles il/elle a droit.

Le calcul se fait sur la base du taux d'activité au moment du droit, donc si l'enseignant/e a 15 ans de service le 31 juillet 2018, c'est le taux de juillet 2018 qui est pris en compte. Si l'enseignant/e a travaillé 14 ans à 50% et qu'au moment du droit son taux est de 100%, le calcul se fait sur un 100%.

Mais cette ordonnance entre en vigueur progressivement à partir de 2009 avec chaque année un jour de congé de plus. En conséquence, **pour l'année scolaire 2018-2019, le droit est de 9 jours maximum** et il sera de 10 jours dès l'année

2019-2020. Donc un enseignant/e à 100% (26/26) qui aura 15 ans de service le 1^{er} septembre 2018 aura droit à 47 leçons de congé ($52 \text{ leçons} / 10 \times 9 = 46.8 \text{ leçons}$ arrondies à l'entier supérieur).

La personne concernée recevra une lettre lui indiquant qu'à partir du 1^{er} septembre 2018, elle peut soit prendre 47 leçons de congé quand elle le souhaite en accord avec son directeur, soit les conserver et les cumuler avec le congé des 25 ans voire des 35 ans de service.

Chaque fois qu'il/elle demande un congé à son directeur à l'aide du formulaire 530, l'enseignant/e indique le nombre de leçons de congé que cela représente et il/elle peut ainsi tenir à jour son propre décompte. La direction de l'école tient également à jour un tableau ce qui permet à l'enseignant/e qui ne saurait plus où il en est de voir avec elle le solde à sa disposition.